

## Arrêt

n° 235 482 du 22 avril 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Samantha AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 204 859 du 5 juin 2018 dans le cadre de laquelle elle invoquait en substance le fait que son compagnon avait été arrêté par ses autorités pour son activisme politique, qu'il avait trouvé la mort le 5 août 2017 à la suite de ses détentions et que la requérante elle-même était recherchée pour avoir participé à des manifestations de l'opposition, en particulier celle du 19 septembre 2016 afin de réclamer la fin du mandat de l'ancien Président Kabila. Le Conseil avait en substance confirmé les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale qui soulignait notamment le caractère imprécis ou incohérent des dires de la requérante quant à la teneur de l'engagement politique de son mari, quant à ses propres activités de nature politique (la requérante n'étant affiliée à aucun parti), quant à son comportement à la suite de l'arrestation musclée de son mari et quant aux problèmes rencontrés. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

4.1 En effet, en ce qu'elle reproche à l'acte attaqué de passer sous silence l'attestation psychologique datée du 17 octobre 2019, le Conseil observe que si certes une telle négligence témoigne un manque de rigueur dans le chef de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que, en tout état de

cause, le présent recours de plein contentieux offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir tous les arguments qu'elle entend tirer du contenu de la pièce négligée.

Après un examen attentif de la pièce précitée, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionné. En effet, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En l'occurrence, en l'espèce, le Conseil relève que les auteurs de cette attestation imputent la fragilité psychologique constatée à « plusieurs situations vécues ces dernières années », et citent ainsi « sa situation très compliquée avec le père de son fils [Y.] et l'impossibilité d'accueillir dans de bonnes conditions son enfant », le fait qu'elle « n'a pas pu élaborer les deuils de son mari et de sa mère », le fait qu'elle ressent un sentiment d'abandon aigu causé par « le décès de ses deux personnes très importantes pour elle et, d'autre part, par le refus de prise de contact que manifestent ses demi-frère et sœurs, résidant pourtant en Belgique » et enfin par « la situation de ses trois enfants restés au pays, dont l'un présente un état de santé très préoccupant ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que les troubles présents chez la requérante ne sont aucunement liés à d'éventuels problèmes de nature politique qu'elle aurait personnellement connus dans son pays d'origine et qu'il n'est aucunement fait mention des circonstances du décès de son mari ou des problèmes qu'il aurait connus. Partant, le Conseil constate qu'aucun lien ne peut être fait entre les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande et les affections psychologiques constatées.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que « La mise en lumière de la fragilité psychologique de la requérante constitue en effet un élément nouveau permettant d'expliquer certaines incohérences ou lacunes qui lui étaient reprochées dans le cadre de sa première demande d'asile », le Conseil relève que l'attestation psychologique précitée ne mentionne nulle part que la partie requérante serait incapable de livrer un récit cohérent ou de défendre valablement une demande de protection internationale, le Conseil notant au surplus qu'aucun problème de nature mnésique n'est révélé par ladite attestation.

Quant au fait que cette attestation nouvelle doit être analysée au regard de l'attestation médicale du 15 janvier 2018 « qui révélait qu'elle avait été admise en hospitalisation du 15 au 17 août 2017 dans un état de choc et de dépression mentale grave », le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que dans la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait estimé que :

*« Les deux documents émanant du centre médical de la [T.] ne permettent pas d'inverser à eux seuls le sens de cette décision. En effet, ils proviennent d'un centre médical, secteur privé, et rien n'indique que ces documents n'ont pas été établis pour les besoins de la cause à votre demande. Le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur tant la corruption est présente et généralisée en République Démocratique du Congo (selon le classement récemment réalisé en janvier 2018 par l'ONG Transparency International : le Congo se trouve à la 156ème place sur 177 en terme de corruption dans le pays – voir farde « Information des pays »).*

*En ce qui concerne particulièrement le duplicata de l'attestation médicale du centre médical de la [T.], datée du 15 janvier 2018, le Commissariat général constate qu'il est indiqué que vous avez été admise dans ce centre du 15 au 17 août 2017 dans un état de choc et de dépression mentale grave, ce que vous n'avez nullement invoqué devant les instances d'asile. En effet, dans votre récit, vous avez expliqué avoir fui pour vous réfugier dans votre église après la mort de votre compagnon deux jours après le 5 août 2017 mais vous n'avez jamais évoqué le fait que vous aviez été hospitalisée à cette période-là, ce qui porte grandement atteinte au crédit qui aurait pu être accordé à ce document. ».*

Cette analyse avait par ailleurs été confirmée par le Conseil qui avait indiqué dans son arrêt précité que : « La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que les attestations médicales délivrées en R. D. C. n'avaient pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante

du récit de la requérante. Contrairement à la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait contradictoire de constater qu'un document n'est pas authentique, d'une part, et que ce même document contient en outre des indications contraires au récit de son destinataire, d'autre part. En tout état de cause, il estime en l'espèce ne devoir se prononcer que sur la force probante de ces pièces et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que leur contenu, quand il n'est pas contradictoire avec les propos de la requérante, ne permet en tout état de cause pas d'établir la réalité des faits allégués ».

Au vu des constatations qui précèdent, l'attestation psychologique précitée ne saurait être considérée comme un élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il faille accorder un statut de protection internationale à la requérante.

4.2 Quant aux deux autres documents soumis à l'appréciation du Commissariat général, le Conseil observe d'abord que le constat qu'il existe en RDC un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. Outre ce motif de circonspection, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à des considérations relatives au caractère authentique de ces deux documents, mais s'est en outre penché sur le contenu de ceux-ci afin d'en apprécier la force probante, ce qui est, aux yeux du Conseil, la question principale à se poser.

Toutefois, à cet égard, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point dans son recours.

Or, l'attestation rédigée par C.K., lequel se déclare être un « coordonnateur et acteur humanitaire international des droits humains » du CIFDH/D est peu circonstanciée. En effet, l'auteur de cette attestation se limite à affirmer - sans plus de détails ni de précisions - que la partie requérante « *est recherchée toujours par les services de sécurité actuellement en place ici à Kinshasa [...] pour activités subversives malgré le changement opéré à la tête du pays, les services de Kabila sont toujours actifs et contrôlent encore l'appareil sécuritaire de l'Etat-RDC.* ».

Le Conseil souligne par ailleurs que le sceau apposé sur l'avis de recherche du 25 janvier 2019 est illisible, circonstance qui rend impossible l'authentification dudit document. Le Conseil constate de surcroît que l'on reste sans comprendre pourquoi les autorités congolaises auraient attendu près d'un an et demi après les faits prétendument reprochés à la partie requérante pour émettre un avis de recherche à l'encontre de cette dernière.

En conséquence, de tels documents ne peuvent suffire à l'établissement des faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale.

4.3 Enfin, en ce que la partie requérante souligne que sa participation avait à la manifestation du 149 septembre 2016 n'avait pas été remise en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale et renvoie à plusieurs rapports de la partie défenderesse illustrant le contexte électoral de l'époque des faits allégués et la répression des opposants dans ce cadre, le Conseil souligne que quant à ces informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, outre le fait qu'elles sont relativement anciennes (2016-2017), le Conseil observe que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Or, sur ce point, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qu'il avait jugé dans son arrêt n° 204 859 du 5 juin 2018, à savoir que (point 5.5, le Conseil souligne) :

*« A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet des recherches entamées à son encontre par des policiers et de la durée de son séjour hors de son domicile avant son départ hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Le Conseil observe encore que l'inconsistance générale des déclarations de la requérante au sujet de ses activités politiques et de celles de son mari interdisent de croire que son engagement politique personnel ou celui de son mari est ou a été suffisamment intense pour qu'elle soit perçue comme une menace par ses autorités nationales ».*

Ainsi, dès lors que la requérante tenait des propos inconsistants quant à la manière dont elle aurait été identifiée et dès lors qu'elle ne démontre aucunement pouvoir être considérée comme une menace par ses autorités nationales, les développements à l'égard de la situation des opposants politiques et de la répression des personnes identifiées lors de manifestations d'opposition, en particulier celle de septembre 2016, manquent de pertinence.

5. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans son analyse de la demande du requérant, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN